

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 14/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SARL SCOTTO

6, avenue de la Jasse
ZAE de viargues
34440 Colombiers

Références : D2026_UD34_H1_017
Code AIOT : 0006605294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement SARL SCOTTO implanté 6, avenue de la Jasse ZAE de viargues 34440 Colombiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre du contrôle de la collecte des véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SCOTTO
- 6, avenue de la Jasse ZAE de viargues 34440 Colombiers
- Code AIOT : 0006605294

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Scotto collecte la ferraille apportée par des particuliers et des professionnels, et des VHU (Véhicules Hors d'Usage). En plus de ces activités, des DEEE et des batteries de voiture sont également collectés. Le site est autorisé depuis 2012.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	☒ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
2	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mise en place filière REP	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit installer des rétentions sous l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution, contractualiser avec un éco-organisme et fournir les éléments à propos des véhicules dont les plaques ont été relevées pendant l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ☒ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Il est constaté que des fûts d'huile pleins ne sont pas sur rétention à l'intérieur du bâtiment dédié à la dépollution.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une preuve de mise en place de rétentions sous les fûts d'huile doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Situation administrative, Suivi des véhicules

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant de fournir les informations de traçabilité de véhicules hors d'usage dont la présence des plaques d'immatriculation ont été constatées à l'intérieur de l'établissement. Ces plaques sont les suivantes :

- CK 437 FY,
- AM 206 DZ,
- AR 501 LW,
- DG 669 DF,
- 3057 ST 81,
- CB 748 NV,
- AP 855 HC,
- AJ 709 RX.

Les données n'étaient pas disponibles au moment de l'inspection. Un travail de rentrée de logiciel de plusieurs cartes grises étaient néanmoins en cours.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les copies des cartes grises correspondant aux plaques d'immatriculation citées précédemment ainsi que les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en place filière REP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contractualisation avec REP

Prescription contrôlée :

Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Constats :

L'exploitant n'a contracté avec aucun éco-organisme pour la collecte et le traitement des

véhicules hors d'usage.

L'inspection rappelle la réglementation en cours depuis le 1er janvier 2024 sur la gestion de la fin de vie des voitures particulières, camionnettes, véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur (voitures sans permis) avec l'obligation de contractualisation avec un acteur de la filière responsabilité élargie des producteurs (REP) de véhicules hors d'usage. Cette filière REP a pour objet de lutter plus efficacement contre la filière illégale, d'améliorer les performances de collecte et de traitement des VHU et de développer l'économie circulaire. Ainsi, les centres VHU sont tenus d'être en contrat avec un éco-organisme agréé ou, le cas échéant, avec au moins un système individuel agréé mis en place par les producteurs de véhicules.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article R.543-155-1-II du code de l'environnement et fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit signer un contrat avec un éco-organisme, comme Recycler Mon Véhicule (RMV), pour pouvoir traiter les véhicules des marques couvertes par cet organisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois